



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Bray

Département Infrastructures
Service Voirie

**AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2019 – 370
POUR INSTALLATION DE GRUE**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Bray,

- Considérant la demande en date du **21 novembre 2019**, par laquelle l'entreprise **BATIMAYA** sollicite l'autorisation d'installer une grue pour l'exécution du chantier « EMERGENCE » situé au 142-148 RUE JEAN ZAY à Saint Jean de Bray (45 800) pour le compte de la SCCV JEAN ZAY.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,
- Vu les lois et règlements concernant la police de voirie urbaine,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu le permis de construire n° 045 284 16 E0042

AUTORISE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer la grue de chantier, suivant la demande sus-visée, à compter de **janvier 2020** pendant la durée du chantier (**08 mois**).

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité du public, notamment la signalisation du chantier, la délimitation du périmètre d'intervention au moyen de clôture, la pose de bâches de manière à éviter toute projection de poussière sur la voie publique. Un passage devra être laissé libre pour les piétons.

ARTICLE 3 : Toutes les précautions seront prises pour préserver l'état de la voirie : utilisation de polyane en protection de sol, le lavage du matériel n'est pas admis sur la voie publique. Aucun ancrage ne sera fait dans le sol. Les installations provisoires d'alimentations électriques et téléphoniques ne devront pas entraver la circulation piétonne et automobile et devront être le plus esthétique possible
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux conditions imposées ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions qui pourront lui être faites au cours de l'exécution des travaux dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit indiquer au moins 3 jours à l'avance, au service de la Mairie (Tél : 02 38 52 40 33) le jour de début des travaux pour état des lieux.
En l'absence de constat préalable, la voie publique et ses équipements seraient alors considérés en parfait état.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu d'appliquer les règles de sécurité au cours de l'installation de grue à tous, notamment :

- le respect du Cahier des Charges du constructeur de l'appareil de levage (hauteur, empattement, longueur de flèche, charges, voie de grue, lests, sections de câbles...),
- l'inspection de l'installation par un organisme de sécurité agréé,
- le contrôle de la portance du sol,
- l'interdiction de survol des charges hors périmètre du chantier (au dessus de la voie publique et des propriétés privées contiguës),
- la vérification du professionnalisme du grutier,
- les consignes de non-utilisation de la grue par grand vent...

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toute situation jugée dangereuse peut amener les Services Municipaux à intervenir pour faire cesser le risque, d'office et aux frais du contrevenant.
La circulation des piétons sera maintenue en permanence, sur le trottoir, par un passage entièrement libre de 1,00 m de large.

ARTICLE 7 : Les engins de chantier utilisés devront être conformes à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif au bruit de voisinage.

ARTICLE 8 : Après achèvement des travaux, la voie publique devra être rendue entièrement libre et, rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire supportera les frais de réparations des revêtements de trottoirs, de canalisations, d'ouvrages ou tous autres accessoires de voirie qui seraient détériorés par suite du chantier.

Le pétitionnaire reprendra contact avec le Service de la Mairie dès la fin des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 11 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Saint-Jean de Braye,

Le 18 DEC. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux



Bruno MALINVERNO